

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-07647

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Me Nancy Bouchard

BUREAU DU CORONER	
2024-10-06 Date de l'avis	2024-07647 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████ Prénom à la naissance	██████ Nom à la naissance
92 ans Âge	Féminin Sexe
Dolbeau-Mistassini Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2024-10-06 Date du décès	Dolbeau-Mistassini Municipalité du décès
Hôpital de Dolbeau-Mistassini Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Mme ██████ ██████ est identifiée visuellement par un proche.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 5 octobre 2024, vers 13 h, Mme ██████ ressent de la douleur à la poitrine. Puisqu'elle avait des antécédents d'angine, le personnel du Manoir des Cinq Saisons où elle demeure prend sa pression et l'infirmière lui administre de la nitroglycérine; elle se sent mieux. Par la suite, la préposée aux bénéficiaires vérifie sa tension et Mme ██████ se rendort, laissant croire qu'elle n'a pas de douleurs. Dans la soirée, vers 19h, elle recommence à avoir des douleurs, mais selon les notes au dossier, rien ne lui est donné; ses signes vitaux sont normaux.

Le lendemain matin, vers 8 h, elle a toujours de la douleur, elle a des difficultés respiratoires et sa saturation est basse, donc elle est transportée à l'urgence de l'Hôpital de Dolbeau-Mistassini. À son arrivée, elle est inconsciente.

Les examens effectués (bilans et tracés) démontrent la présence d'un infarctus pour lequel elle est traitée. Toutefois, elle continue d'être symptomatique. De la morphine lui est administrée et son décès survient.

Le décès de Mme ██████ est constaté par un médecin aux soins intensifs de l'Hôpital de Dolbeau-Mistassini le 6 octobre 2024, vers 10h.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Comme les conditions qui ont entraîné le décès de Mme ██████ étaient suffisamment documentées dans son dossier médical du Manoir des Cinq Saisons et de l'Hôpital de Dolbeau-Mistassini, aucun examen supplémentaire, autopsie ou expertise n'a été ordonnée aux fins de la présente investigation.

ANALYSE

Selon son dossier médical, Mme [REDACTED] était âgée de 92 ans et elle était notamment connue pour une maladie cardiaque athérosclérotique probable en 2019, de l'hypertension artérielle, de la dyslipidémie, des faiblesses aux jambes et des pertes de mémoire.

Son dossier du centre médical de Dolbeau indique qu'en septembre 2024, sa médication a dû être changée, car celle-ci était non disponible. Ainsi, sa prescription pour Imdur a été modifiée pour des timbres de nitroglycérine. Mme [REDACTED] prenait cette médication depuis environ 2021 en raison d'une maladie cardiaque athérosclérotique (MCAS). Toutefois, elle a refusé qu'il y ait investigation à ce niveau et elle était plutôt asymptomatique entre 2021 et 2024 outre l'infarctus franc en octobre 2024 ayant conduit à son décès.

Elle a vu son médecin pour la dernière fois le 30 septembre 2024 pour un suivi. À ce moment, sa MCAS était stable et elle était asymptomatique. Son hypertension artérielle était également contrôlée.

Mme [REDACTED] habitait au Manoir des Cinq Saisons depuis mai 2024. Dans les semaines précédant son décès, elle dormait davantage et elle était plus tranquille, mais ses signes vitaux étaient normaux.

Dans ce dossier, j'ai demandé l'assistance des policiers afin d'éclaircir les circonstances du décès et surtout la prise en charge de Mme [REDACTED]. L'enquêteur de la Sûreté du Québec a recueilli plusieurs déclarations permettant d'établir les faits suivants :

- Mme [REDACTED] venait de recevoir une nouvelle prescription, soit des timbres de nitroglycérine qui lui ont été installés pour la première fois le 4 octobre au matin (un timbre par jour qui est valide pour une période de 12 heures). Le 5 octobre, un autre timbre a été installé en matinée, mais vers 13h, elle s'est plainte d'une douleur à la poitrine, donc elle a reçu de la nitroglycérine en vaporisateur. Elle allait mieux et elle a demandé que l'on appelle sa fille avec qui elle a passé l'après-midi.
- Vers 18 h, elle a eu une faiblesse aux jambes qui l'a fait chanceler, mais elle n'a pas chuté, un membre du personnel était avec elle et lui a porté assistance. Elle a été installée au lit et ses signes vitaux étaient normaux. Quelques minutes plus tard, elle se plaignait à nouveau de douleurs à la poitrine, mais puisque ses signes vitaux étaient normaux, elle n'a rien reçu. Ainsi, malgré ses antécédents médicaux et la présence de douleur à la poitrine, elle n'a pas reçu de nitroglycérine. Son état général était bon et elle a mangé sa collation.
- Vers 3 h, dans la nuit du 6 octobre, Mme [REDACTED] s'est levée et elle disait qu'elle n'allait pas bien. Toutefois, ses signes vitaux étaient normaux, donc elle a été installée au lit et elle s'est rendormie. À ce moment, à nouveau, elle n'a pas reçu de nitroglycérine et il n'y a pas eu de transfert en milieu hospitalier.
- L'infirmière est retournée la voir vers 6 h 45 et elle dormait. Elle lui a donné sa médication régulière, installé son timbre de nitroglycérine et lui a offert d'aller déjeuner, mais elle n'avait pas faim.
- Toutefois, vers 8 h, la préposée aux bénéficiaires a avisé l'infirmière que Mme [REDACTED] n'allait pas bien. Elle se plaignait de douleurs à la poitrine, elle était confuse et sa pression

était élevée, donc elle a été transférée au centre hospitalier. Son état s'est rapidement dégradé par la suite.

Ainsi, dans ce dossier, les épisodes au cours desquels Mme [REDACTED] présentait un épisode d'insuffisance coronarienne symptomatique sont questionnables, ce qui amène une recommandation.-

En vertu de la Loi sur les coroners, il n'est pas dans le mandat du coroner d'examiner la qualité des soins ou la compétence des personnes impliquées dans le traitement d'une personne dans le réseau de la santé ; des mécanismes existent à cet effet et des organismes ont le mandat précis de s'assurer de la qualité de l'exercice professionnel de leurs membres et il ne faut pas conclure que la recommandation formulée dans ce rapport sous-tend qu'un membre de l'équipe traitante a commis une faute quelconque. En conséquence, il est opportun que les instances appropriées qui ont comme mandat notamment d'évaluer ce genre de situation révisent la qualité de l'acte professionnel précédent le décès. Je crois pertinent dans le cadre du présent dossier d'y aller d'une recommandation en ce sens, pour une meilleure protection de la vie humaine.

CONCLUSION

Mme [REDACTED] [REDACTED] est décédée des suites d'un syndrome coronarien aigu dans le contexte d'une maladie cardiaque athérosclérotique sévère.

Il s'agit d'un décès naturel.

RECOMMANDATION

Je recommande que l'**Ordre des infirmières et infirmiers du Québec** :

[R-1] Procède à la révision du dossier de la personne décédée, dans le but de s'assurer que les soins qui lui ont été prodigués les 5 et 6 octobre 2024 respectaient les plus hauts standards de qualité et, le cas échéant, mette en place les mesures appropriées en vue d'améliorer la qualité de la prise en charge des usagers en pareilles circonstances.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saguenay, ce 8 mai 2025.



Me Nancy Bouchard, coroner